

# Abattage et plantation d'arbres



## Normes à respecter > CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

### ABATTAGE D'ARBRE

La coupe d'arbre peut être permise seulement pour certaines raisons valables, par exemple, lorsque l'arbre est mort, qu'il est dangereux pour la sécurité des personnes ou qu'il cause des dommages à la propriété publique ou privée. Vous devez obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage d'un arbre dont le tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à 1 mètre du sol.

### REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Tout arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dont la tige est d'au moins 5 centimètres de diamètre, calculé à 1,5 mètre du sol, au moment de sa plantation.

Toutefois, il n'est pas obligatoire de remplacer l'arbre abattu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. présence d'au moins 1 arbre à tous les 10 mètres linéaires dans la cour avant;
2. présence d'au moins 1 arbre par 500 m<sup>2</sup> de superficie de terrain.

### REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU (suite)

Tout arbre de remplacement doit obligatoirement être planté dans la cour avant, sauf si la condition 1. mentionnée précédemment est respectée ou s'il y a présence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'y effectuer la plantation.

Le calcul doit être fait individuellement pour chacun des paragraphes 1 et 2 mentionnés précédemment. Toutefois, lorsque le résultat du calcul correspond à 0, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant. Les arbres formant une haie ne peuvent pas être considérés dans le calcul.

### ARBRES DÉFENDUS

Les essences d'arbre interdites sont les suivantes :

- le peuplier faux-tremble (poulus tremuloides);
- le peuplier blanc (populus alba);
- le peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata);
- le peuplier du Canada (populus deltoides);
- le saule (tous les saules à haute tige);
- l'érable argenté (acer saccharinum);
- l'orme américain (ulmus americana);
- le frêne rouge (fraxinus pennsylvanica).

### ARBRES DÉFENDUS (suite)

Malgré ce qui précède, la plantation des espèces d'arbres mentionnées ci-contre peut être autorisée si les distances minimales suivantes sont respectées :

- 15 mètres de toute ligne latérale de lot et de tout bâtiment;
- 1.5 mètre de la ligne de lot arrière;
- 10 mètres de l'emprise d'une voie publique et de la ligne de centre d'un aqueduc, d'un égout ou d'un drain pluvial.

### LOCALISATION DES NOUVEAUX ARBRES

Toute plantation d'arbres, à une distance de moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, est prohibée.

Toute plantation d'arbres, à proximité de l'emprise de la voie publique ou des entrées de services d'aqueduc et d'égout doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, celui-ci devra être localisé à une distance minimale de :

- 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- 2 mètres des entrées de services d'aqueduc et d'égout.

Sur un lot de coin, un arbre ne doit pas être planté à l'intérieur du triangle de visibilité.

Cette fiche technique a été élaborée par les Services de l'urbanisme et du développement durable afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services de l'urbanisme et du développement durable par courriel à l'adresse [info@mcmasterville.ca](mailto:info@mcmasterville.ca) ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

[www.mcmasterville.ca](http://www.mcmasterville.ca)

Date de publication : Mars 2022

# Abattage et plantation d'arbres

## Normes à respecter > CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage d'un arbre dont le tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol.

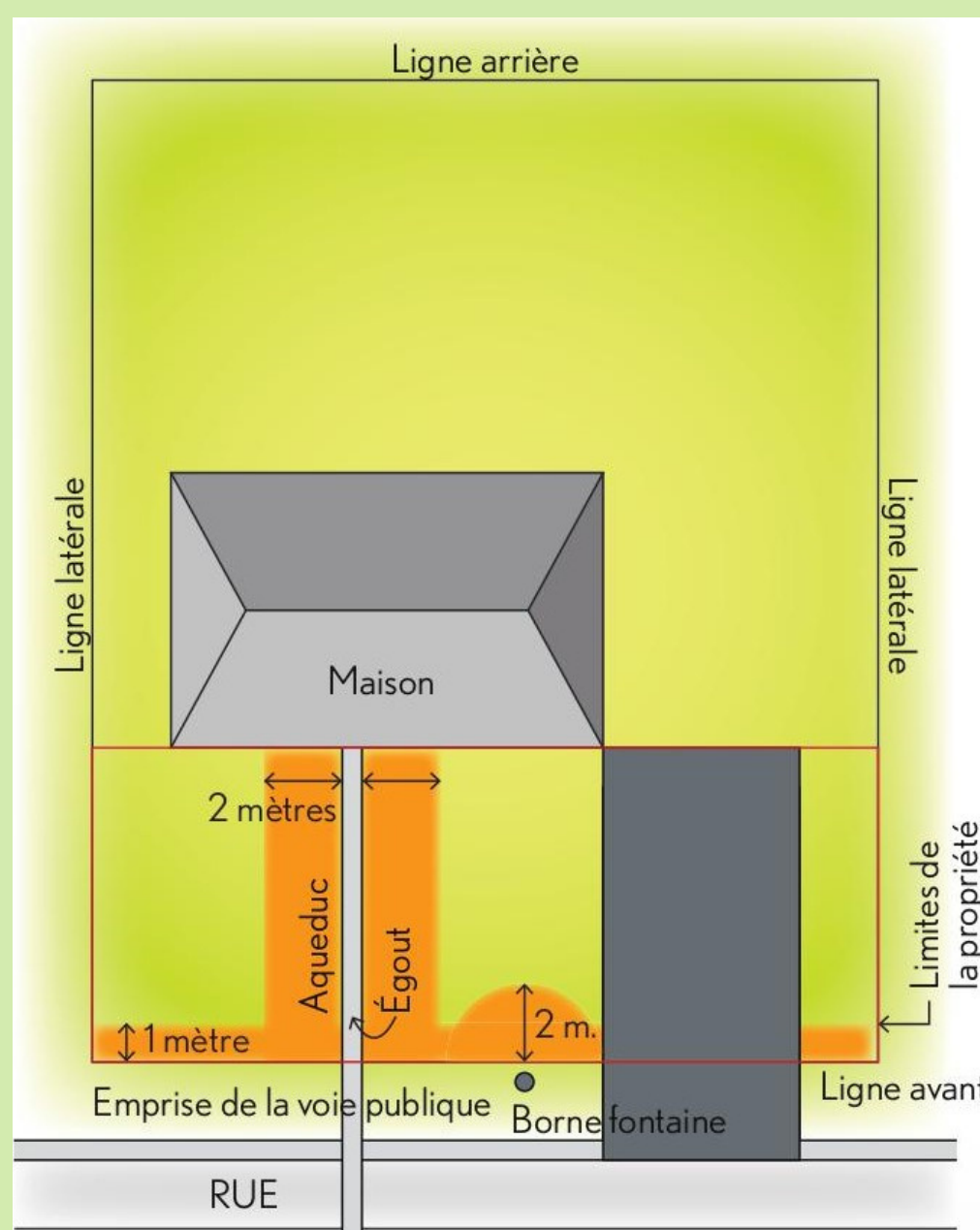
Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour procéder à la plantation d'un arbre.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être rédigée sur le formulaire fourni par la Municipalité. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

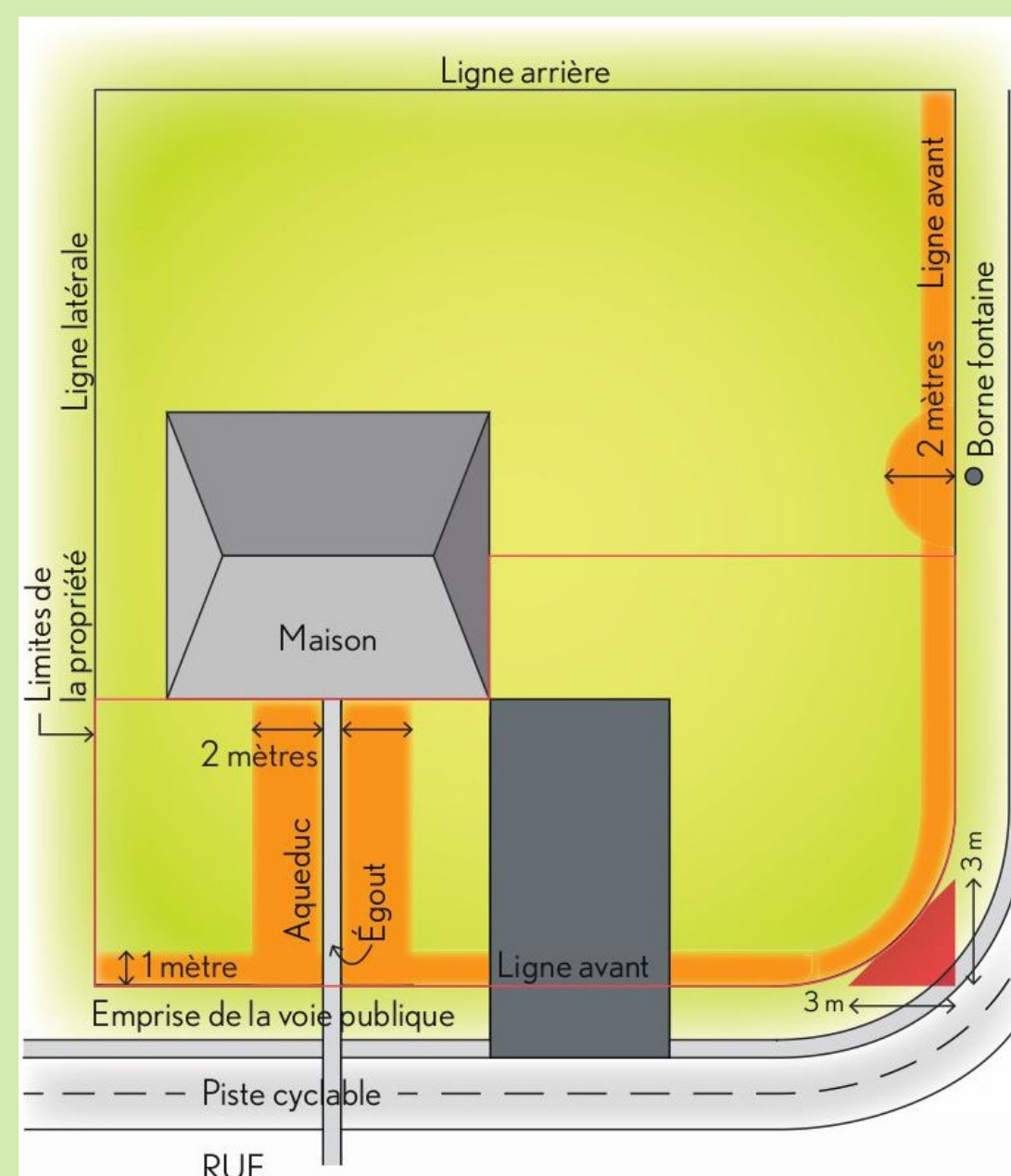
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire foncier ou du requérant, s'il est différent;
- une photographie de l'arbre à abattre;
- la raison pour laquelle l'arbre doit être abattu;
- un croquis indiquant l'emplacement de l'arbre à abattre sur le terrain visé ainsi que de tous les autres arbres sains dont la tige a un diamètre de 5 centimètres et plus, mesuré à 1.5 mètre du sol;
- l'essence, la dimension et la localisation de l'arbre de remplacement, le cas échéant;
- tout autre renseignement ou document nécessaire à la bonne compréhension du projet et qui pourrait être exigé par le responsable de l'urbanisme.

### SCHÉMAS EXPLICATIFS

#### LOT INTÉRIEUR



#### LOT DE COIN



Cette fiche technique a été élaborée par les Services de l'urbanisme et du développement durable afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services de l'urbanisme et du développement durable par courriel à l'adresse [info@mcmasterville.ca](mailto:info@mcmasterville.ca) ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

[www.mcmasterville.ca](http://www.mcmasterville.ca)

Date de publication : Mars 2022